

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Schoelcher, le 13 DEC. 2013

Service Connaissance, Prospective et
Développement du Territoire
Unité Évaluation Environnementale

Réf : DEAL/SCPD/UEE/JF/2013-065/2013-246

Monsieur le Maire,

Vous avez sollicité l'avis de l'autorité environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative au projet de : construction d'un ouvrage d'art répondant à la rubrique 7 a/ du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement – Quartier « Perriolat » – sur la commune du François. Cette demande est produite afin de permettre la sécurisation de la traversée de la rivière « Perriolat », le raccordement de la voirie du quartier sur la route départementale n° 31 ainsi que le remplacement du passage à gué préexistant.

La procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre aux dossiers de demande d'autorisation administrative qui devront être instruits par les services compétents (*DEAL pour l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, commune pour le permis d'aménager...*) et ne présage en aucun cas de la décision qui vous sera notifiée, en retour, par arrêté préfectoral / communal.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services en date du : **8 octobre 2013** Reconnu « **incomplet** » à cette date (*formulaire Cerfa 14734-2 incomplètement renseigné, et absence des pièces graphiques obligatoires énoncées au cadre 8.1 de ce même formulaire*), ce dossier a fait l'objet d'une demande de pièces complémentaires émise par nos soins en date du : 17 octobre 2013.

Les pièces complémentaires requises en réponse à ce courrier ont été reçues en date du : **8 novembre 2013** permettant de reconnaître votre dossier « **complet et recevable** » à compter de ce même jour. Cette dernière date est ainsi prise en compte comme la date de référence à considérer pour l'établissement du délai d'instruction du dossier.

Concernant les enjeux et caractéristiques du projet:

- Le projet présenté pour avis est situé sur la commune du François – Quartier « Perriolat » et peut être géolocalisé sous les coordonnées suivantes:
60° 53' 42,4" O – 14° 34' 15,0" N.
- Les parcelles constitutives de l'assiette du projet sont situées sur une commune littorale en dehors du périmètre de la bande des 50 pas géométriques Elles ne sont pas inscrites dans un espace remarquable du littoral au sens de l'article L146-6 du Code de l'Urbanisme mais, se trouvent intégrées dans le périmètre du Parc Naturel Régional de la Martinique.

Monsieur Maurice ANTISTE
Maire du François
Place Charles de Gaulle
97240 LE FRANCOIS

- L'assiette du projet n'est pas située en espace boisé classé (EBC), n'est pas concernée par un Plan d'Exposition au Bruit (PEB) et n'a pas été identifiée comme site pollué. De manière générale, l'assiette du projet ne présente pas d'enjeux particuliers en terme de biodiversité, de patrimoine et de paysage.
- Les parcelles assiette du projet sont classées en zone orange – aléa « Inondation » et jaune – aléa « Liquéfaction » du Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé en date du 19 novembre 2004. Le projet d'ensemble auquel le présent projet est rattaché, doit faire l'objet d'un aménagement global préalable en application du PPRN.
- L'assiette du projet est classée en zone **U5** (Urbaine) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune approuvé par délibération du conseil municipal le 23 octobre 2008.
- Le projet présenté porte sur la réalisation d'un ouvrage d'art isolé non associé à un programme de travaux au sens de l'article L122-2 II du code de l'environnement mais, reste soumis au régime de la déclaration préalable au titre de la loi sur l'eau.

De ce qui précède, il ressort qu'en l'état des informations transmises à l'autorité environnementale par vos soins, vous n'êtes pas tenu de produire une étude d'impact à joindre aux divers dossiers de demande d'autorisations administratives préalables à la réalisation d'un ouvrage d'art répondant à la rubrique 7 a/ du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement – Quartier « Perriolat » – sur la commune du François.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Louis VERNIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délais de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'Autorité Environnementale en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Immeuble Roy Camille
Croix de Bellevue - B.P. 683
97264 Fort-de-France**